



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Place Bonaventure, portail Sud-Oue
800, rue de La Gauchetière Ouest
7e étage, suite 7300
Montréal
Québec
H5A 1L6
FAX pour soumissions: (514) 496-3822

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Place Bonaventure, portail Sud-Oue
800, rue de La Gauchetière Ouest
7e étage, suite 7300
Montréal
Québec
H5A 1L6

Title - Sujet Réhab. Canal St-Anne-Bellevue ph. 2	
Solicitation No. - N° de l'invitation EE520-183281/A	Amendment No. - N° modif. 002
Client Reference No. - N° de référence du client R.077243.410	Date 2018-05-23
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$MTC-560-14847	
File No. - N° de dossier MTC-8-41004 (560)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-06-01	
Time Zone Fuseau horaire Heure Avancée de l'Est HAE	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Ghali, Camille	Buyer Id - Id de l'acheteur mtc560
Telephone No. - N° de téléphone (514) 607-2190 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

EE520-183281/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

R.077243.410

Amd. No. - N° de la modif.

002

File No. - N° du dossier

MTC-8-41004

Buyer ID - Id de l'acheteur

mtc560

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Modification No.2

Cette modification a pour but, de répondre à certaines questions reçues pendant l'affichage de l'appel d'offres. (**Voir Addenda**)

Q1 : Dans les zones 10, 11 et 24, est-ce que la reconstruction de béton doit se faire sur l'ensemble du mur de la zone ou on doit prévoir des interruptions dans nos coffrages ?

R1 : La réalisation de joints de reprise verticaux lors des bétonnages pour les murs 10, 11 et 24 pourra être autorisée en autant que l'entrepreneur puisse démontrer qu'il prend les dispositions pour les limiter au maximum. Un plan de coffrage avec la position des joints de reprise devra préalablement être soumis par l'entrepreneur pour approbation par le concepteur.

- **Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés** -

APPENDICE 1 - FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS (3 pages)

- 1) Les prix unitaires seront retenus pour établir le montant total des prix calculés. Toute erreur arithmétique à cet appendice sera corrigée par le Canada.
- 2) Le Canada peut rejeter la soumission si quelconque des prix soumis ne tient pas fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique.

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires.

- a) Les travaux faisant partie de chaque article sont tels que décrits aux sections du devis en référence.
- b) Le prix unitaire ne doit pas inclure de montants pour des travaux qui ne sont pas inclus aux articles de prix unitaires.

Article	Catégorie de main-d'œuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité Estimative	Prix unitaire	Prix estimatif total
2. Excavation et remblayage					
2.1	Mur de la zone 3	tonne	570	\$	\$
2.4	Emprunt classe B (provisionnel)	tonne	450	\$	\$
3.1	Mur de la zone 10	m ²	44	\$	\$
3.2	Mur de la zone 11 (incluant démolition 10-50 mm)	m ²	45	\$	\$
3.3	Mur de la zone 11 (incluant démolition > 50 mm)	m ²	10	\$	\$
3.4	Semelle du mur de la zone 11	m ³	2	\$	\$
3.5	Mur de la zone 24	m ³	15	\$	\$
3.6	Semelle du mur de la zone 24 (provisionnelle)	m ³	1	\$	\$
4.2	Forage exploratoire	unité	20	\$	\$
4.4	Déconstruction du mur de maçonnerie	m ³	1 275	\$	\$
4.5	Démolition de béton et du platelage et du platelage de bois sous le mur de maçonnerie	m ³	120	\$	\$
4.6	Supplément pour récupération de pierres de maçonnerie	m ³	200	\$	\$
4.7	Enlèvement des débris en conflit avec le rideau de palplanche et excavation des sols derrière le rideau	m ³	135	\$	\$
4.8	Ancrages au roc	unité	157	\$	\$

Article	Catégorie de main-d'œuvre, outillage ou matériaux	Unité de mesure	Quantité Estimative	Prix unitaire	Prix estimatif total
4.9	Fourniture de palplanches d'acier	m ²	1700	\$	\$
4.10	Mise en place de palplanches d'acier	unité	310	\$	\$
4.15	Démolition partielle de caisson de bois	m ³	20	\$	\$
4.16	Pierres de nivellement 50-100 mm	tonne	230	\$	\$
4.18	Béton de clé d'ancrage, de dalle et de confinement	m ³	850	\$	\$
4.19	Armatures de dalle	kg	13 600	\$	\$
4.22	Empierrement calibre 500-800 mm	tonne	35	\$	\$
5. Travaux généraux					
5.1	Réfection de talus de la zone 22 – sans fourniture additionnelle de pierre	m ²	20	\$	\$
5.5	Enlèvement de pavage et disposition	m ²	15	\$	\$
5.6	Correction de sentiers pédestres	m ²	225	\$	\$
6. Gestion des sols contaminés					
6.2	Supplément pour disposition des sols contaminés (plage A-B) (Provisionnel)	tonne	200	\$	\$
6.3	Supplément pour disposition des sols contaminés (plage B-C) (Provisionnel)	tonne	200	\$	\$
6.4	Supplément pour disposition des sols contaminés (plage > C) (Provisionnel)	tonne	400	\$	\$
TOTAL DES PRIX CALCULÉS (TPC) Excluant les taxes applicables					\$

TABLEAU DES MONTANTS FORFAITAIRES

Le tableau des montants forfaitaires désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire.

- (a) Les travaux inclus dans le tableau des montants forfaitaires représentent tous les travaux qui ne sont pas inclus dans le tableau des prix unitaires.

Article	Description	Montant total ferme (\$)
1	Organisation de chantier	\$
2. Excavation et remblayage		
2.2	Mur de la zone 11	\$
2.3	Mur de la zone 23	\$
4. Réfection du mur de la zone 23		
4.1	Implantation définitive du rideau de palplanche projeté	\$
4.3	Gestion de l'eau	\$
4.11	Soutènement temporaire des palplanches	\$
4.12	Mise en place du couronnement suite au recépage des palplanches	\$
4.13	Raccordement des extrémités de palplanches aux murs existants	\$
4.14	Soutènement temporaire de massifs d'ancrage du mur nord du canal	\$
4.17	Muret préfabriqué de type glissière de chantier New Jersey	\$
4.20	Béton, armatures et ancrages du lit d'amorce	\$
4.21	Mur poids en bloc de béton imbriqués préfabriqués	\$
5. Travaux généraux		
5.2	Mur de la zone 22	\$
5.3	Garde-corps en acier	\$
5.4	Aménagement paysager et remise en état des lieux	\$
5.7	Clôture à mailles serrées	\$
5.8	Signalisation maritime permanente	\$
5.9	Construction d'assises permanentes pour pont temporaire (travaux optionnels)	\$
6. Gestion des sols contaminés		
6.1	Plan de gestion des sols contaminés	\$
TOTAL DU MONTANT FORFAITAIRE (TMF)		\$
Excluant les taxes applicables		
MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION (TPC + TMF)		\$
Excluant les taxes applicable(s)		

Cet addenda fait partie intégrante des plans et devis et doit être lu conjointement à ceux-ci. Il a préséance sur toutes les exigences des plans et devis. Les articles non mentionnés au présent addenda demeurent tels que les spécifications des plans et devis.

1.1 DEVIS

- .1 **Section 01 11 01 – L'article 1.2.3.8 suivant est ajouté :**
 - .8 La construction d'assises permanentes pour un pont temporaire construit en amont des écluses doit être réalisée avec l'autorisation préalable du représentant du Ministère.
- .2 **Section 01 11 01 – Article 1.7.2, la première phrase de l'article est annulée.**
- .3 **Section 01 11 01 - L'article 1.8.5 est annulé.**
- .4 **Section 01 11 01 - L'article 1.8.6 est annulé et remplacé par le suivant:**
 - .6 À partir du 22 octobre 2018, l'Entrepreneur est autorisé à mettre en place un seul pont temporaire à une des deux localisations désignées aux plans, soit en amont ou en aval de l'écluse à son choix. L'empreinte maximale autorisée des fondations au lit du canal est indiquée aux plans. Le démantèlement du pont temporaire doit être complété au plus tard le 4 mai 2019.
- .5 **Section 01 11 01 - L'article 1.23 suivant est ajouté :**
 - .1 La construction d'assises permanentes en amont de l'écluse est optionnelle. Le Représentant du Ministère annoncera s'il procédera à ces travaux lors de la réunion de démarrage du projet.
 - .2 Advenant qu'il soit décidé de ne pas procéder à ces travaux :
 - .1 L'Entrepreneur peut tout de même installer un pont temporaire en amont de l'écluse dans la zone prévue à cet effet et montrée aux plans.
 - .2 L'Entrepreneur est responsable de s'assurer que les assises temporaires du pont temporaire n'engendreront aucun effort supplémentaire sur les murs existants de l'écluse.
 - .3 En fonction des charges induites par le pont temporaire, la mise en place d'un système de contreventement entre les deux murs de l'écluse pourrait alors s'avérer nécessaire.
 - .4 L'ingénieur de l'Entrepreneur doit valider tous les détails de conception soumis pour approbation par le représentant du Ministère.
 - .5 Aucune compensation monétaire ne sera accordée pour l'annulation de la réalisation des assises permanentes.
 - .3 L'Entrepreneur doit préparer sa soumission en considérant que la construction d'assises permanentes est optionnelle et qu'aucune compensation ne sera accordée à l'Entrepreneur si jamais ces travaux n'étaient pas réalisés.

- .4 S'il est décidé de procéder à la construction des assises permanentes, en aucun temps ces travaux ne devront interférer avec l'échéancier critique du projet.

- .6 **Section 01 14 00** - L'article 1.2.3 est annulé et remplacé par le suivant :
 - .3 Les endroits disponibles pour l'installation d'un pont temporaire sont indiqués aux plans et ne peuvent être modifiés.

- .7 **Section 01 14 00** - L'article 1.3.2 est annulé et remplacé par le suivant :
 - .2 Pour les travaux prévus à partir d'octobre 2018 et se terminant en mai 2019 uniquement, l'Entrepreneur sera autorisé à se raccorder au réseau électrique de Parcs Canada à l'endroit indiqué aux plans. L'Entrepreneur devra soumettre un dessin d'atelier du raccordement pour approbation préalable. Les factures d'électricité seront remises à l'Entrepreneur selon les relevés du compteur et les tarifs d'Hydro-Québec en vigueur.

- .8 **Section 01 29 00** - L'article 1.5.9 suivant est ajouté :
 - .9 Construction d'assises permanentes pour pont temporaire (travaux optionnels)
 - .1 Cet article est payé selon un prix forfaitaire.
 - .2 Le prix soumissionné au présent article comprend, sans s'y limiter :
 - .1 La fourniture des dessins d'atelier des pièces métalliques et des pieux.
 - .2 Les frais associés à la fourniture des matériaux et à la mise en œuvre.
 - .3 Toute dépense incidente.

- .9 **Section 01 32 16.07** – Les articles 1.3.10 et 1.3.11 sont ajoutés :
 - .10 L'Entrepreneur doit démontrer clairement, dans son échéancier, les activités liées à la réalisation des assises permanentes montrés au plan.
 - .11 L'Entrepreneur doit démontrer clairement, dans son échéancier, les activités liées à la réalisation de son pont temporaire et doit inclure sa prévision pour construction d'assises temporaires.

- .10 **Section 01 35 13.43** – L'article 1.1.3 est annulé.

- .11 **Section 01 35 13.43** – L'article 1.4.1 est annulé et remplacé par le suivant :
 - .1 Mettre en place des mesures contre l'érosion et contre le transport des sédiments, conformément à la section 01 35 43 – *Protection de l'environnement*.

.12 Section 01 35 13.43 – L'article 1.6.2 est annulé et remplacé par :

- .2 Mettre immédiatement en œuvre des mesures anti-poussières et antiparticules, selon les exigences du Représentant du Ministère et les maintenir en vigueur durant la construction, conformément aux règlements provinciaux et selon les niveaux d'intervention prescrits à la section 01 35 43 – *Protection de l'environnement*.

.13 Section 01 35 43 : L'article 1.10.2.21 est annulé et remplacé par le suivant :

- .21 Planifier les travaux réalisés dans l'eau en fonction des périodes particulières pour protéger les poissons, y compris les œufs, les juvéniles et les adultes en frai, et les organismes dont ils se nourrissent (1er août au 1er mars : période permise).

.14 Section 32 01 90.33 - L'article 3.2.13 suivant est ajouté :

- .13 Si le système racinaire d'un arbre à conserver doit être endommagé par les travaux d'excavation, mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - .1 Couper les racines à l'aide d'une scie à béton (15 cm) et effectuer un décapage progressif aux endroits où des racines sont ou peuvent être présentes.
 - .2 Utiliser un géotextile pour recouvrir les racines mises à nu.
 - .3 Arroser les arbres touchés régulièrement et abondamment durant les travaux.
 - .4 Restaurer l'équilibre cime/racines, en fonction du pourcentage de perte du système racinaire, en réalisant un élagage compensatoire où le même pourcentage de branches est enlevé, en priorisant les branches malades, nuisibles, faibles et/ou mal placé.
 - .5 À la fin des travaux, le niveau du sol doit être identique à celui qui était présent avant les travaux.

.15 Section 32 93 10 - L'article 2.2.4 est annulé et remplacé par le suivant :

- .4 Espèce d'arbres à fournir pour la zone 23 : pour le remplacement des arbres mentionnés aux plans, fournir, en respectant le ratio suivant, 1 noyer cendré, 1 chêne à gros fruits et 2 tilleuls d'Amérique. Sauf indication contraire, arbres ayant un tronc droit et un branchage fourni et caractéristique de l'espèce.

.16 Section 32 93 10 - L'article 2.2.5 est annulé.

.17 Section 32 93 10 - L'article 2.2.8 suivant est ajouté :

- .8 L'Entrepreneur doit fournir et mettre en place 2 lilas en respect aux indications suivantes :
 - .1 Les lilas doivent être mis en place aux endroits indiqués aux plans.

- .2 Les lilas à fournir doivent être matures selon les plus gros spécimens disponibles en pépinière.
- .3 Prévoir un essouchement complet des arbres déjà coupés avant la plantation.

1.2 APPENDICE 1 – FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS – TABLEAU DES MONTANTS FORFAITAIRES

- .1 L'article 5.9 « Construction d'assises permanentes pour pont temporaire (travaux optionnels) » est ajouté.

1.3 DESSINS

.1 Plan OA-32-116.04 S04/13

- Modification de la zone des travaux d'accès et d'entreposage permise. Ajout d'une nouvelle localisation permise pour un pont temporaire. Enlèvement des zones de travaux de réhabilitation de l'écluse et de ses accès principale et secondaire. Ajout de coupe pour le pont temporaire permis en amont de l'écluse. Ajout d'un centre ligne de chaussée temporaire à respecter par les équipements de chantier. Enlèvement des notes en lien avec les travaux de l'écluse. Ajout de la position de 2 nouveaux lilas. Ajout de notes concernant la nouvelle position permise pour le pont temporaire.

.2 Plan OA-32-116.06 S06/13 :

- Ajout de la localisation des assises permanentes pour pont temporaire.

.3 Plan OA-32-116.08A S08A/13 :

- Ajout de vue en plan, coupes et détails pour un pont temporaire en amont de l'écluse. Ajout de vue en plan, coupes et détails pour la construction d'assises permanentes de pont temporaire en amont de l'écluse.

Préparé par :



Claude Desrochers, Ing.

2018-05-23